

POLITIQUE SUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS ENCOURUS PAR LES TÉMOINS ASSIGNÉS PAR LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC LORS D'UNE ENQUÊTE

Champ d'application

La présente politique s'applique à tout témoin dont la Commission municipale du Québec a requis la présence, par le biais d'une assignation à comparaître, afin de témoigner dans le cadre d'une enquête menée en vertu des articles 23 et suivants de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ou en vertu de l'alinéa 1 ou 2 du paragraphe 1 de l'article 22 de la *Loi sur la Commission municipale*. Cette politique est établie en conformité avec la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics émise par le Conseil du Trésor https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/frais_deplacement.pdf

N'ont pas droit au remboursement de ces frais, la personne visée par une enquête menée en vertu des articles 23 et suivants de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, ainsi que les témoins dont la présence est requise par cette personne.

Frais admissibles

Seul un témoin résidant à plus de 16 kilomètres de l'endroit où se fait l'enquête, peut réclamer des frais.

Les témoins assignés à comparaître devant la Commission n'ont droit à aucune indemnité en cas de perte de salaire.

Aucun remboursement ne sera effectué sans la présentation des pièces justificatives originales attestant des frais réclamés (facture de transport, de restaurant, d'hôtel, etc.). Les pièces justificatives doivent notamment contenir les éléments suivants : la date de la transaction, le montant, la nature de la dépense et le nom ou la raison sociale de l'émetteur.

Frais de transport

La Commission remboursera les frais de transport suivants¹ :

- Usage d'un véhicule automobile : Tarification : 0,640 \$/km (indication du point de départ et destination)

¹ En vigueur le 1^{er} avril 2025

- Taxi : Frais réels (indication du point de départ et destination)
- Train et autobus : Frais réels (classe économique)

Frais de repas

La Commission, lorsque la durée du témoignage le justifie, remboursera les frais réels encourus pour les repas, incluant taxes et pourboire, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas² :

- pour le déjeuner : 14,95 \$
- pour le dîner : 20,60 \$
- pour le souper : 31,10 \$

Frais de séjour (logement et repas)

La Commission, si elle requiert la présence d'un témoin pour une période prolongée ou si le déplacement de cette personne le justifie, alloue une indemnité journalière à titre de frais de séjour. Cette indemnité journalière est établie comme suit³:

	Basse saison	Haute saison*
Montréal	252 \$	270 \$
Québec	222 \$	222 \$
Laval, Gatineau, Longueuil, Lac-Beauport, Lac-Delage	216 \$	228 \$
Ailleurs	188 \$	194 \$

* du 1^{er} juin au 31 octobre

Demande de remboursement

Toute demande de remboursement de frais doit être faite sur le [formulaire approprié](#) et acheminée par courriel à : secretariat@cmq.gouv.qc.ca

Délai de réclamation

Toute demande de remboursement de frais doit être faite dans les 90 jours qui suivent la date du témoignage de la personne assignée à comparaître par la Commission.

^{2 3} En vigueur le 1^{er} avril 2025